

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Fepuare 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1978 22 fév. Décision n° 150 CG portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées	207

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1978 8 fév. Décision n° 50 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs	208
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 150 CG du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 modifié, portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées ;

Vu l'inscription au budget local 1978 d'une dotation destinée à uniformiser, dans l'ensemble de la Polynésie française, le prix des denrées de première nécessité ;

Sur le rapport du conseiller délégué aux affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 10 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Sur le territoire de la Polynésie française les prix de vente des produits importés suivants :

- riz en vrac ;
 - riz conditionné pour la vente au détail ;
 - sucre cristallisé en vrac ;
 - sucre cristallisé conditionné pour la vente au détail ;
 - farine de froment ou de méteil, en vrac ;
 - laits liquides, concentrés, condensés, sucres ou non sucrés en conserve ;
 - beurre de conserve ;
 - huile d'arachide conditionnée pour la vente au détail ;
 - pâtes alimentaires conditionnées pour la vente au détail (en conditionnement de 1 kg et moins) ;
 - conserves de boeuf en boîte (corned-beef) ;
- sont établis dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2.— Au stade de l'importation les prix de revient (prix rendus magasins) des produits cités à l'article 1er sont établis dans les conditions fixées à l'arrêté n° 201 AET modifié du 17 janvier 1973.

Art. 3.— Le prix de vente maximal applicable au stade du détail (consommateur final) à chacun des produits cités à l'article 1er est établi en ajoutant au prix de revient (prix rendu magasin) la marge globale de commercialisation.

La marge globale de commercialisation recouvre l'ensemble des marges prélevées par les différents intermédiaires ; cette marge est brute, c'est-à-dire qu'elle couvre, outre le bénéfice des commerçants, les différents frais et pertes supportés par la marchandise avant sa mise en vente.

La marge globale de commercialisation est plafonnée par référence aux pourcentages maximaux sur prix de revient suivants :

- 22 % sur les riz, sucres, huiles d'arachide conditionnées pour la vente au détail, laits, beurres et corned-beef en conserve ;

- 25 % sur les riz, sucres et farines en vrac ;

- 27 % sur les pâtes alimentaires.

Le prix de vente en gros des produits cités à l'article 1er est librement débattu entre grossiste et détaillant sous réserve que la marge de gros n'excède pas 10 % du prix de revient (prix rendu magasin).

Art. 4.— Les importateurs de tout produit cité à l'article 1er sont tenus, dans un délai de 15 jours suivant l'entrée en entrepôt (en magasin, dépôt de l'importateur), dudit produit, de déposer au service des affaires économiques le décompte du prix de revient afférent audit produit.

Les importateurs grossistes indiquent sur leurs factures ou connaissements, leur prix de vente en gros ainsi que le prix maximum au détail sur le territoire.

Art. 5.— Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Lorsque les produits cités à l'article 1er sont destinés à la revente dans les îles autres que Tahiti les prix desdits produits ne sont en aucun cas grevés des coûts de fret.

Ces coûts seront réglés aux armateurs, selon les tarifs de fret en vigueur, dans les conditions déterminées par le service des affaires économiques.

Art. 6.— Pour l'information des consommateurs il sera publié mensuellement par le service des affaires économiques un tableau indicatif donnant les prix minimaux et maximaux de chacune des marchandises figurant à l'article premier.

Art. 7.— Toute infraction à la présente décision est sanctionnée par l'application d'une peine de : 1.100 FF (20.000 frs CFP).

Art. 8.— Les dispositions de la présente décision prendront effet à compter du 6 mars 1978.

Art. 9.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 février 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 50 AE du 8 février 1978 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveaux prix de vente au détail de marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 9 février 1978, les nouveaux prix de vente au détail, des cigarettes, tabacs ci-après :

Cigarettes

Gauloises caporal 2.200 FCP les 1000 unités, soit 44 FCP le paquet.

Gauloises filtre 2.200 FCP les 1000 unités, soit 44 FCP le paquet.

Royale court souple 2.900 FCP les 1000 unités, soit 58 FCP le paquet.

Royale court mentholé 2.900 FCP les 1000 unités, soit 58 FCP le paquet.

Plus 120' 3.650 FCP les 1000 unités, soit 73 FCP le paquet.

Tabacs

Bison 1.405 FCP le kilo, soit 63 FCP le paquet de 45 grs.

Scaferlati Amsterdamer 1.080 FCP le kilo, soit 54 FCP le paquet de 50 grs.

Scaferlati Export 1.080 FCP le kilo, soit 54 FCP le paquet de 50 grs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1978.

Le chef du service des affaires économiques,

L. SAVOIE.